

DECISION DCC 17-210 DU 19 OCTOBRE 2017

Date : 19 octobre 2017

Requérant : Latifou A. ABIBOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Droits économiques et sociaux : (Demande en contestation des ordres de recettes)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0774/110/REC, par laquelle Monsieur Latifou A. ABIBOU introduit une demande en contestation des ordres de recette émis à son encontre et « le redressement de sa pension par rapport au un point vingt-cinq (1.25) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai régulièrement cotisé mes droits à la retraite, non reversés par l'OCBN qui aurait signé ses engagements avec le Fonds national de Retraite du Bénin (FNRB). Je me sens troublé d'être victime de remboursement, pendant que le FNRB devait s'adresser au partenaire OCBN.

Par rapport au un point vingt-cinq, beaucoup de cheminots sont laissés pour compte. Or, le directeur général de l'OCBN est nommé par le Gouvernement béninois et l'adjoint par l'Etat nigérien et tout avantage au Niger ne fait distinction de fonctionnaire public. Toutes mes réclamations restent toujours vaines, voir demandes des 03 et 06 mars 2017 adressées au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, sans suite et au directeur du FNRB rejetées par la responsable du guichet unique, alors que celles-ci étaient plutôt adressées à son directeur» ; qu'il demande à la Cour que "le droit soit dit" » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI, écrit : « ... Les agents de l'OCBN sont régis par des conventions collectives et n'ont la qualité ni d'agent permanent de l'Etat ni d'agent contractuel de l'Etat. Leur salaire est liquidé et payé par l'OCBN qui se doit de retenir et de verser les cotisations pour pension desdits agents afin de leur permettre de bénéficier d'une pension à la retraite. Ces dispositions sont prévues par l'article 59 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions qui dispose en outre en son alinéa 3, qu'"Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué".

Les reversements des cotisations au profit du Trésor public n'ayant pas été prouvés, une validation a été faite aux agents concernés pour leur permettre de bénéficier de leur pension de retraite. C'est ce qui motive les ordres de recettes n° 1443 et 1444 du 18 septembre 2012 émis respectivement à l'encontre de Monsieur Latifou A. ABIBOU de l'OCBN et du directeur général de l'OCBN.

En conclusion, avec leur statut d'agents conventionnés, les agents de l'OCBN dont Monsieur ABIBOU, ne sont pas dans le champ d'application du décret n° 2011-505 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat.

Quant à l'ordre de recettes à la charge de l'intéressé, il tient son fondement de l'application des dispositions de l'article 59 de la

loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civile et militaire de retraite en République du Bénin» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Latifou A. ABIBOU, agent de l'OCBN à la retraite, s'analyse en une demande en contestation des ordres de recettes émis à son encontre par le Fonds national de retraite du Bénin et en revalorisation de sa pension de retraite sur la base de "un point vingt-cinq (1.25)" accordé aux agents de l'Etat ; que de telles demandes ne relèvent pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Latifou A. ABIBOU, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-